



Projet de modification de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4)

Evaluation des résultats de la procédure
d'audition (10 juillet 2014 – 14 septembre 2014)

Inhaltsverzeichnis

1	Contexte	3
2	Prises de position	3
3	Remarques générales	3
4	Remarques concernant les différentes dispositions	5
4.1	Article 7 Cages d'escaliers et sorties	5
4.1.1	Vue d'ensemble	5
4.1.2	Remarques des participants	6
4.1.3	Mesures complémentaires	7
4.1.4	Article 7: résumé	7
4.2	Article 8 Voies d'évacuation.....	9
4.2.1	Vue d'ensemble	9
4.2.2	Remarques des participants	10
4.2.3	Mesures complémentaires	10
4.2.4	Article 8: résumé	11
4.3	Article 10 Portes et sorties situées sur les voies d'évacuation	12
4.3.1	Vue d'ensemble	12
4.3.2	Remarques des participants	13
4.3.3	Mesures complémentaires	13
4.3.4	Article 10: résumé	14
5	Index des destinataires de l'audition	15
5.1	Cantons (autorités cantonales d'exécution de la loi sur le travail et autorités en charge des constructions)	15
5.2	Organisations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne.....	16
5.3	Organisations faïtières de l'économie	16
5.4	Autres.....	16
5.5	Participants non destinataires de l'audition.....	16

1 Contexte

L'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT; RS 822.114) définit les exigences particulières relatives à la construction et à l'aménagement d'entreprises industrielles, ainsi qu'à une liste exhaustive de catégories d'entreprises non industrielles impliquant des risques opérationnels considérables (art. 1 OLT4). Outre les exigences en matière de locaux de travail, d'éclairage et de qualité de l'air, l'OLT4 régit également les passages (section 3: art. 6 à 16 OLT4), en particulier les voies d'évacuation.

L'OLT4 vise à protéger les personnes travaillant dans ces entreprises des risques liés à leur activité. Ces risques comprennent des gaz et vapeurs de produits chimiques, des microorganismes des groupes 3 et 4 (p. ex. virus, spores de champignons), des machines et équipements sous pression dangereux, des matières explosives, inflammables, etc.

L'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) régit la protection contre les incendies pour tous les bâtiments assurés au travers d'une norme de protection incendie et de directives de protection incendie. Ces textes, qui sont considérés comme faisant partie du droit cantonal, déterminent la protection minimale des bâtiments contre les incendies.

L'AEAI appliquera ses prescriptions au 1^{er} janvier 2015, après vérification de l'efficacité de mesures techniques en matière d'incendies. A cet égard, elle pose de nouvelles exigences en matière de voies d'évacuation, qui ne sont pas directement comparables à celles des dispositions de l'OLT4.

Dans le cadre de l'examen de la réglementation, le Conseil fédéral souhaite notamment supprimer les redondances entre la loi fédérale et les prescriptions de l'AEAI. La présente révision tient compte de cet objectif.

2 Prises de position

Dans le cadre de la procédure d'audition, le texte a été adressé à 42 acteurs issus de domaines variés, et 12 autres intervenants ont participé sans y avoir été invités. Au total, 45 prises de position ont été reçues. La liste des destinataires de la procédure d'audition et celle des abréviations utilisées dans le texte sont disponibles en annexe.

Afin de faciliter la compréhension des tableaux et chiffres qui suivent, il est préalablement signalé que certaines prises de position comportaient des réponses multiples. Ainsi, des mesures supplémentaires ont été proposées tant par les opposants que par les partisans du projet.

3 Remarques générales

La majorité des acteurs entendus sont d'accord sur le principe du projet soumis. Une grande partie de la minorité restante plaide en faveur d'une harmonisation des dispositions à tous les niveaux.

Les cantons AR, SZ et TI signalent que des efforts d'harmonisation dans ce domaine délicat ne devaient pas entraîner automatiquement une adaptation aux prescriptions de l'AEAI et souhaitent que l'OLT4 reste un peu plus stricte que les prescriptions de l'AEAI.

L'Union syndicale suisse (USS) rejette toute nouvelle libéralisation au détriment de la sécurité des salariés. Du fait du lien clair avec l'aspect de protection sanitaire de la LTr et de l'OLT4, elle juge toujours absolument indispensable que les compétences en matière

d'exécution des dispositions relatives aux voies d'évacuation dans les entreprises soumises à l'OLT4 soient confiées aux autorités de protection des salariés.

S'il n'était pas possible selon la SUVA de rétablir la concordance entre les deux réglementations, celle-ci appliquerait pour l'exécution les dispositions de la LTr.

Les cantons SG et VS et l'AIPT critiquent la disposition limitée de l'AEAI à collaborer à la révision de ses prescriptions.

GL, TG: ces cantons estiment incompréhensible que le SECO ne contribue pas à la présente adaptation de l'ordonnance pour les réductions de coûts et harmonisations qu'il demande lui-même.

L'UPS estime que les divergences d'exécution subsistant entre l'OLT4 et l'AEAI entraîneront une très grande incertitude pour les planificateurs, architectes et maîtres d'ouvrage. Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, il doit selon elle être possible d'appliquer les exigences renforcées qui s'imposent aux entreprises industrielles présentant des risques accrus.

Les cantons AG et AI, l'EFS, le Forum PME, Lignum, Holzbau Schweiz, l'USAM et constructionsuisse dénoncent le traitement des voies d'évacuation par l'OLT4.

L'EFS, Lignum, Holzbau Schweiz, la Société suisse des entrepreneurs (SSE) et constructionsuisse demandent par ailleurs que les art. 6 et 9, al. 2-4 soient adaptés et que l'art. 9 al. 1 soit supprimé.

L'USAM critique le fait que les différentes prescriptions relatives aux voies d'évacuation imposent aux maîtres d'ouvrage des charges administratives superflues. Elle demande que les propriétaires des bâtiments ne soient pas contraints de faire face à des obligations rétroactives lors de l'entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2015.

L'USAM, la Société suisse des entrepreneurs (SSE) et constructionsuisse demandent qu'une règle uniforme s'applique aux mêmes faits (voies d'évacuation et de sauvetage dans les bâtiments) et qu'une seule autorité (autorité cantonale de protection incendie) soit compétente pour l'exécution. Selon elles, le niveau de protection contre les dommages corporels ne serait pas réduit par l'entrée en vigueur des prescriptions de l'AEAI.

Le Forum PME estime que seules les prescriptions de l'AEAI doivent régir le nombre de cages d'escaliers et la largeur des portes. Ces modifications seraient possibles sans amender la loi car, conformément à l'art. 71 LTr, les dispositions des cantons demeurent réservées. A long terme, la coexistence de bases réglementaires parallèles aux niveaux fédéral et cantonal serait insatisfaisante. Le Forum PME demande de prévoir une mesure, dans le cadre du prochain Rapport du Conseil fédéral sur l'allégement administratif, afin de vérifier les bases juridiques (LTr, LAA, ordonnances y relatives, directives et réglementations cantonales) et de proposer des solutions potentielles à long terme.

4 Remarques concernant les différentes dispositions

4.1 Article 7 Cages d'escaliers et sorties

4.1.1 Vue d'ensemble

Participants	Pour	Contre	Demande d'harmonisation avec AEAI	Demande de mesures complémentaires
AG		x	x	
AI		x	x	
AR	x			
BE	x		x	
OCIAMT BL	x			x
BS		x	x	x
FR	x			
GE	x			
GL		x	x	
GR	x			x
JU		x	x	
LU	x			x
NE	x			
NW	x			
OW		x		x
SG	x			
SH	-	-	-	-
SO	x		x	
SZ	x			
TG		x	x	
TI	x			
UR	x			
VD	x			
VS	x			
ZG		x	x	
ZH	x			
Lignum		x	x	x
Holzbau Schweiz		x	x	x
EFS, Economie forestière Suisse		x	x	x
SIA, Société suisse des ingénieurs et architectes	x		x	
constructionsuisse, Organisation nationale de la construction			x	x
SSE, Société suisse des entrepreneurs		x	x	x
Centre Patronal	x			
Convention patronale de l'industrie horlogère Suisse	x			
USAM, Union suisse des arts et métiers	x		x	
UPS, Union patronale suisse		x	x	
USS, Union syndicale suisse	x			

SUVA	x	x		
HEV, Association des propriétaires fonciers	x			
Société suisse des employés de commerce	x			
AIPT, Association intercantonale pour la protection des travailleurs	x			
AOST, Association des offices suisses du travail	x			
H+, Les Hôpitaux de Suisse	x			
UVS, Union des villes suisses			x	
Forum PME			x	x

4.1.2 Remarques des participants

NE, AR, FR, SZ, TI, NW, SG, LU, UR, GE, ZH, VS, OCIAMT BL, AIPT, AOST et USS: la révision semble pertinente et doit être soutenue. Les exigences à l'égard des passages et des voies d'évacuation ne sont pas nécessairement identiques à celles concernant les voies d'évacuation en cas d'incendie. Il convient donc de ne pas donner suite au souhait de certains cercles de limiter aux autorités de la police du feu les compétences d'exécution des dispositions sur les voies d'évacuation.

Pour VD, SEC Suisse et l'USS, il est important d'accorder l'attention nécessaire à l'exécution des prescriptions.

SG considère indispensable le durcissement des prescriptions pour les entreprises industrielles. Du fait des risques accrus et des durées de séjour relativement longues des personnes dans les entreprises industrielles, ces dernières se distinguent sensiblement des bâtiments non soumis à l'OLT4 (bâtiments scolaires, maisons de retraite, etc.).

SUVA: dans les entreprises industrielles, contrairement aux écoles et aux hôpitaux, des risques accrus peuvent très bien justifier de relier le nombre de cages d'escaliers à la surface par étage, comme le propose le projet. Il serait cependant disproportionné d'exiger un escalier supplémentaire pour plusieurs sous-sols, indépendamment de la surface par étage, lorsque les exigences techniques relatives à la prévention des incendies sont remplies (mesures de ventilation et formation de séparations coupe-feu).

SH estime ne pas pouvoir se prononcer sur la nécessité de la révision en l'absence de données empiriques. Il souhaiterait du SECO des brochures expliquant les divergences, qui seraient remises aux maîtres d'ouvrage dès lors que ces divergences seraient constatées.

JU, ZG, TG, BE, AG, l'UPS critiquent le fait que le nombre de cages d'escaliers ne continue de s'appuyer à l'avenir que sur la surface d'étage. L'obligation de construire au moins deux cages d'escaliers à partir du deuxième sous-sol, indépendamment de la surface d'étage, représente une mesure de durcissement qui ne serait pas justifiée.

JU, ZG, TG, AG, UPS: la distinction entre un bâtiment similaire non soumis à la LTr (école, jardin d'enfants, hôpital, etc.) et un bâtiment industriel ne semble pas compréhensible. Elle entraînerait pour tous les bâtiments industriels et commerciaux le même nombre de cages d'escaliers qu'aujourd'hui. L'efficacité visée par les mesures ne serait pas atteinte.

JU, AI demandent une uniformisation avec les prescriptions de l'AEAI. Dans ce cas, l'inspection du travail édicterait comme jusqu'ici des obligations plus strictes lorsque des risques spécifiques seraient à prévoir.

GR demande de statuer à l'al. 3 sur une surface d'étage minimale pour la construction d'une cage d'escalier supplémentaire à partir du deuxième sous-sol.

L'EFS, Lignum, Holzbau Schweiz, la Société suisse des entrepreneurs (SSE) et constructionsuisse demandent la suppression de l'art. 7.

4.1.3 Mesures complémentaires

L'OCIAMT BL est contre la suppression d'une voie d'évacuation alternative au premier sous-sol, qui représente un risque nettement accru. La solution retenue jusqu'ici n'entraînerait pas de surcoût sensible et devrait donc être maintenue.

LU demande un alinéa supplémentaire:

«Si des risques particuliers requièrent des mesures complémentaires pour la protection des employés, l'autorité compétente peut prescrire un plus grand nombre de voies d'évacuation ou une réduction de leur longueur.»

BS demande un alinéa supplémentaire:

«Afin de protéger les employés des risques particuliers, des cages d'escaliers supplémentaires (art. 7 OLT4) ainsi que des portes de plus de 80 cm de large (art. 10 OLT4) peuvent être exigées.»

OW demande les changements et ajouts suivants:

- Alinéa 1:
«Les voies d'évacuation verticales doivent mener à l'air libre en lieu sûr», sans quoi les escaliers intérieurs avec couloir d'accès ne peuvent pas être comptabilisés comme des cages d'escaliers d'évacuation».
- Alinéa 2, lettre c:
«Si les distances prescrites pour les voies d'évacuation sont respectées, le nombre de cages d'escaliers d'évacuation peut être réduit en conséquence, en accord avec l'autorité compétente.» En cas de respect des distances des voies d'évacuation, la sécurité des personnes pourrait également être assurée sans escaliers supplémentaires.
- Alinéa 3:
«Si le dégagement des fumées dans une cage d'escalier est assuré par une installation technique de protection contre les incendies (p. ex. système d'évacuation des fumées) et si les distances des voies d'évacuation sont respectées, il est possible de renoncer à une cage d'escalier supplémentaire pour l'évacuation des sous-sols.»
- Alinéa 4:
«Dans les bâtiments présentant une hauteur totale de plus de 30 mètres, les cages d'escaliers doivent être conçues comme des cages d'escaliers de sécurité.»

Le Forum PME estime que seules les prescriptions de l'AEAI devraient régir le nombre d'escaliers.

4.1.4 Article 7: résumé

	Nombre de participants	Pour	Contre	Demande d'harmonisation avec AEA1	Demande de mesures complémentaires
Cantons	26	17	8	9	5
Secteur construction et bois	6	1	4	6	5
Associations patronales	4	3	1	2	0
Association de	1	1	0	0	0

protection des travailleurs					
Autres	8	6	1	2	1
Total	45	28	14	19	11

4.2 Article 8 Voies d'évacuation

4.2.1 Vue d'ensemble

Participants	Pour	Contre	Demande d'harmonisation avec AEAI	Demande de mesures complémentaires
AG		x	x	
AI		x	x	
AR	x			x
BE		x	x	
OCIAMT BL	x			x
BS		x		x
FR	x			x
GE	x			x
GL		x	x	
GR	x			x
JU	x			
LU	x			x
NE	x			x
NW	x			x
OW			x	
SG	x			x
SH	-	-	-	-
SO	x			x
SZ	x			x
TG	x			x
TI	x			
UR	x			x
VD	x			x
VS	x			
ZG	x		x	x
ZH	x			x
Lignum		x	x	x
Holzbau Schweiz		x	x	x
EFS, Economie forestière Suisse		x	x	x
SIA, Société suisse des ingénieurs et architectes	x		x	
constructionsuisse, Organisation nationale de la construction			x	x
SSE, Société suisse des entrepreneurs		x	x	x
Centre Patronal	x			
Convention patronale de l'industrie horlogère Suisse	x			
USAM, Union suisse des arts et métiers	x		x	
UPS, Union patronale suisse	x			
USS, Union syndicale suisse	x			x

SUVA	x			
HEV, Association des propriétaires fonciers	x			
Société suisse des employés de commerce	x			
AIPT, Association intercantonale pour la protection des travailleurs	x			x
AOST, Association des offices suisses du travail	x			x
H+, Les Hôpitaux de Suisse	x			
UVS, Union des villes suisses			x	
Forum PME	x			

4.2.2 Remarques des participants

NE, TI, SG, UR, GE, ZH, VS, AIPT et AOST: la révision semble pertinente et doit être soutenue. Les exigences à l'égard des passages et des voies d'évacuation ne sont pas nécessairement identiques à celles concernant les voies d'évacuation en cas d'incendie. Il convient donc de ne pas donner suite au souhait de certains cercles de limiter aux autorités de la police du feu les compétences d'exécution des dispositions sur les voies d'évacuation.

AI: l'inspection du travail édicterait comme jusqu'ici des obligations plus strictes lorsque des risques spécifiques seraient à prévoir.

SH estime ne pas pouvoir se prononcer sur la nécessité de la révision en l'absence de données empiriques. Il souhaiterait du SECO des brochures expliquant les divergences et qui seraient remises aux maîtres d'ouvrage dès lors que des divergences seraient constatées.

OW propose de vérifier encore une fois si la longueur de 50 mètres proposée correspond à l'objectif de sécurité des voies d'évacuation.

4.2.3 Mesures complémentaires

NE, AR, SO, GL, SZ, TG, FR, GR, NW, SG, UR, LU, GE, ZH, VS, l'AIPT et l'AOST demandent un alinéa supplémentaire:

«Si des risques particuliers requièrent des mesures complémentaires pour la protection des employés, l'autorité compétente peut prescrire un plus grand nombre de voies d'évacuation ou une réduction de leur longueur.»

L'USS demande un alinéa supplémentaire:

«Si des risques particuliers requièrent des mesures complémentaires pour la protection des employés, l'autorité compétente peut prescrire un plus grand nombre de voies d'évacuation.»

L'OCIAMT BL considère que la proposition de l'AIPT pour les entreprises présentant des risques particuliers permettrait une évaluation différenciée du risque mais craint qu'elle complique fortement l'uniformisation de l'exécution dans les 26 cantons.

VD propose que la résistance au feu du couloir soit définie à l'alinéa 5, comme elle est déjà établie dans la directive existante.

BS demande un alinéa supplémentaire:

«En cas de risques importants (salles de produits chimiques, laboratoires, rayonnages hauts), il est possible d'exiger un plus grand nombre de voies d'évacuation ou une réduction

de leur longueur. Dans le cas de locaux enchevêtrés, on peut tenir compte de la longueur du trajet d'évacuation plutôt que de la ligne droite.»

SZ demande la modification suivante de l'alinéa 5, deuxième phrase:

«Si des voies d'évacuation n'amènent pas directement à l'extérieur ou dans une cage d'escalier après 35 mètres, un couloir doit servir de liaison.» Selon la conception actuelle, la liaison entre différents locaux au sein de la même unité d'exploitation devrait être formée comme un couloir d'évacuation répondant à des exigences particulières en matière de protection contre les incendies, ce qui réduirait la flexibilité d'utilisation de l'unité.

Lignum, Holzbau Schweiz, la Société suisse des entrepreneurs (SSE) et constructionsuisse demandent la suppression de l'art. 8.

4.2.4 Article 8: résumé

	Nombre de participants	Pour	Contre	Demande d'harmonisation avec AEAI	Demande de mesures complémentaires
Cantons	26	20	4	6	16
Secteur construction et bois	6	1	4	6	5
Associations patronales	4	3	1	2	0
Association de protection des travailleurs	1	1	0	0	1
Autres	8	7	0	0	1
Total	45	32	9	14	23

4.3 Article 10 Portes et sorties situées sur les voies d'évacuation

4.3.1 Vue d'ensemble

Participants	Pour	Contre	Demande d'harmonisation avec AEAI	Demande de mesures complémentaires
AG		X	X	
AI		X	X	
AR	X			
BE	X		X	
OCIAMT BL	X			
BS		X	X	X
FR				
GE	X			
GL		X	X	
GR		X	X	
JU		X	X	
LU	X			X
NE	X			
NW	X			
OW			X	
SG	X			
SH	-	-	-	-
SO		X	X	
SZ	X			
TG		X	X	
TI	X			
UR	X			
VD	X			
VS	X			
ZG		X	X	
ZH	X			
Lignum		X	X	X
Holzbau Schweiz		X	X	X
EFS, Economie forestière Suisse		X	X	X
SIA, Société suisse des ingénieurs et architectes	X		X	
constructionsuisse, Organisation nationale de la construction			X	X
SSE, Société suisse des entrepreneurs		X	X	X
Centre Patronal	X			
Convention patronale de l'industrie horlogère suisse	X			
USAM, Union suisse des arts et métiers	X		X	
UPS, Union patronale suisse		X	X	
USS, Union syndicale suisse	X			

SUVA	x			
HEV, Association des propriétaires fonciers	x			
Société suisse des employés de commerce	x			
AIPT, Association intercantonale pour la protection des travailleurs	x			
AOST, Association des offices suisses du travail	x			
H+, Les Hôpitaux de Suisse	x			
UVS, Union des villes suisses			x	
Forum PME		x	x	x

4.3.2 Remarques des participants

AR, TI, NW, SG, UR, GE, ZH, VS, AIPT et AOST: la révision semble pertinente et doit être soutenue. Les exigences à l'égard des passages et des voies d'évacuation ne sont pas nécessairement identiques à celles concernant les voies d'évacuation en cas d'incendie. Il convient donc de ne pas donner suite au souhait de certains cercles de limiter aux autorités de la police du feu les compétences d'exécution des dispositions sur les voies d'évacuation. LU, VD, le Centre Patronal, la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse et la SEC Suisse sont d'accord avec la proposition.

Pour SG, la largeur utile requise pour les portes doit être établie de manière à rendre possible une utilisation quotidienne non perturbée et ergonomique. A cet égard, les processus de l'entreprise ne doivent pas être perturbés et la circulation dans les locaux ne doit pas être rendue plus difficile.

SUVA: la largeur des portes ne doit pas être liée à l'effectif et doit par ailleurs être maintenue à 90 cm dans l'optique d'un éventuel sauvetage de personnes.

SH estime ne pas pouvoir se prononcer sur la nécessité de la révision en l'absence de données empiriques. Il souhaiterait du SECO des brochures expliquant les divergences et qui seraient remises aux maîtres d'ouvrage dès lors que des divergences seraient constatées.

TG, AG et l'UPS craignent des surcoûts superflus causés par la divergence avec les prescriptions de l'AEAI. Les mesures nécessaires du fait de cette divergence n'amélioreraient ni la sécurité des personnes, ni d'autres aspects de la sécurité. Les différences entre les dispositions de l'OLT4 et les prescriptions de l'AEAI ne seraient pas comprises par les parties prenantes de la construction et seraient sources de confusions et de bureaucratie.

JU et AI demandent une uniformisation avec les prescriptions de l'AEAI. L'inspection du travail édicterait comme jusqu'ici des obligations plus strictes lorsque des risques spécifiques seraient à prévoir.

4.3.3 Mesures complémentaires

GR, AG, AI, Lignum, Holzbau Schweiz, l'EFS et l'USAM demandent une réduction de la largeur utile des portes à 80 cm dans les bâtiments industriels de petite dimension.

Société suisse des entrepreneurs (SSE), constructionsuisse, Lignum, Holzbau Schweiz et USAM: l'art. 10 devrait être supprimé sans être remplacé.

AG: en cas de situations présentant des risques particuliers liés aux entreprises, l'inspection du travail devrait pouvoir disposer, dans des cas individuels justifiés, d'obligations plus strictes pour garantir la protection des personnes.

Le Forum PME estime que seules les prescriptions de l'AEAI devraient régir la largeur des portes.

BS demande un alinéa supplémentaire:

«Afin de protéger les employés de risques particuliers, des cages d'escaliers supplémentaires (art. 7 OLT4) ainsi que des portes de plus de 80 cm de large (art. 10 OLT4) peuvent être exigées.»

4.3.4 Article 10: résumé

	Nombre de participants	Pour	Contre	Demande d'harmonisation avec AEA I	Demande de mesures complémentaires
Cantons	26	14	9	11	2
Secteur construction et bois	6	1	4	6	5
Associations patronales	4	3	1	2	0
Association de protection des travailleurs	1	1	0	0	0
Autres	8	6	1	2	1
Total	45	25	15	21	8

5 Index des destinataires de l'audition

5.1 Cantons (autorités cantonales d'exécution de la loi sur le travail et autorités en charge des constructions)

- Chancellerie d'Etat du canton de Zurich (ZH)
- Chancellerie d'Etat du canton de Berne (BE)
- Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne (LU)
- Chancellerie d'Etat du canton d'Uri (UR)
- Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz (SZ)
- Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald (OW)
- Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald (NW)
- Chancellerie d'Etat du canton de Glaris (GL)
- Chancellerie d'Etat du canton de Zoug (ZG)-{ }-
- Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg (FR)
- Chancellerie d'Etat du canton de Soleure (SO)
- Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville (BS)
- Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne (BL)
- Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse (SH)
- Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures (AR)
- Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (AI)
- Chancellerie d'Etat du canton de Saint-Gall (SG)
- Chancellerie d'Etat du canton des Grisons (GR)
- Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie (AG)
- Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie (TG)
- Chancellerie d'Etat du canton du Tessin (TI)
- Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud (VD)
- Chancellerie d'Etat du Canton du Valais (VS)
- Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel (NE)
- Chancellerie d'Etat du Canton de Genève (GE)
- Chancellerie d'Etat du Canton du Jura (JU)
- Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)

5.2 Organisations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

- Association des communes suisses
- Union des villes suisses
- Groupement suisse pour les régions de montagne

5.3 Organisations faïtières de l'économie

- economiesuisse, Fédération des entreprises suisses
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union patronale suisse
- Union Suisse des Paysans (USP)
- Association suisse des banquiers (ASB)
- Union syndicale suisse (USS)
- Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
- Travail Suisse

5.4 Autres

- **SUVA**
- Association Suisse d'Assurances (ASA), Zurich
- Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)

5.5 Participants non destinataires de l'audition

- Lignum, Economie suisse du bois
- Association des propriétaires fonciers (HEV)
- Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA)
- Forum PME
- Economie forestière Suisse (EFS)
- Les Hôpitaux de Suisse (H+)
- Association des offices suisses du travail (AOST)
- Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT)
- constructionsuisse, Organisation nationale de la construction
- Société suisse des entrepreneurs (SSE)
- Holzbau Schweiz, association suisse des entreprises de construction en bois